



## **Conférence des Ministres responsables des Médias et de la Société de l'Information**

### ***Intelligence artificielle - Une politique intelligente***

*Défis et opportunités pour les médias et la démocratie*

10-11 Juin 2021

### **Résolution sur la liberté d'expression et les technologies numériques**

Les ministres spécialisés des États membres du Conseil de l'Europe, à l'occasion de la Conférence des ministres responsables des médias et de la société de l'information, coorganisée par le Conseil de l'Europe et la République de Chypre et tenue les 10 et 11 juin 2021 en ligne, adoptent la déclaration suivante :

1. Les progrès technologiques des dernières décennies ont fondamentalement transformé les modes de communication et les comportements des individus, des collectivités et des sociétés. La communication moderne est influencée et façonnée par des outils et services numériques ayant une incidence sur notre vie sociale, économique et politique, au sein des familles, dans les salles de classe et, plus généralement, dans la vie publique. Tout en affectant l'exercice de l'ensemble des droits et libertés fondamentaux, y compris tout particulièrement le droit à la protection de la vie privée et des données, l'application croissante de ces technologies - dont différentes formes d'intelligence artificielle (IA) - a un impact profond sur l'exercice et la jouissance du droit à la liberté d'expression tel qu'il est garanti par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention ») et interprété par la Cour européenne des droits de l'homme.
2. Le droit de former, d'avoir et d'exprimer une opinion sans ingérence indue, ainsi que ses corollaires - la liberté d'information et la liberté des médias - est crucial pour la réalisation et la protection de tous les autres droits fondamentaux. Il permet aux citoyens de faire des choix éclairés, de participer activement aux processus démocratiques et de contraindre les intérêts puissants à rendre des comptes. Les recherches empiriques font constamment ressortir une forte corrélation entre les niveaux de liberté des médias et la résilience globale d'une démocratie. La liberté des

médias est donc essentielle à toute démocratie et à la prospérité économique et relève à ce titre de notre programme collectif global en matière de droits de l'homme.

3. Les incidences, positives ou négatives, de ces technologies et services numériques - par ailleurs de plus en plus autonomes - sur la liberté d'expression entraînent des conséquences non seulement pour nos libertés individuelles, mais aussi pour les fondements mêmes des sociétés démocratiques. À ce titre, ils méritent une attention politique soutenue et nous nous félicitons des recherches et des initiatives déjà entreprises dans divers États membres visant à amplifier leurs effets positifs tout en prévenant ou en limitant leurs effets négatifs éventuels.
4. L'utilisation des technologies numériques, y compris les différentes formes d'intelligence artificielle (IA), se répercute sur la liberté d'expression à plusieurs niveaux : au niveau de la communication entre les individus, laquelle est facilitée, structurée et façonnée par les plateformes en ligne et les réseaux sociaux ; dans le contexte des salles de rédaction et des organes de presse ; et au niveau sociétal plus large, y compris dans la communication politique. En outre, elle peut avoir une influence considérable sur notre autodétermination individuelle et sa protection. L'examen critique de ces niveaux d'incidence par les décideurs politiques des États membres du Conseil de l'Europe suppose à la fois leur analyse séparée et combinée.
5. En ce qui concerne la communication entre individus, il est de plus en plus fait appel à différentes formes d'applications d'intelligence artificielle pour améliorer l'accès à l'information, rechercher de nouvelles possibilités d'expression et explorer des formes d'interaction supplémentaires. En même temps, les technologies numériques engendrent également de nouvelles formes d'interférence avec la liberté d'expression. Ainsi, le blocage, le filtrage, la suppression, la rétrogradation ou la démonétisation de contenus en ligne illégaux et préjudiciables, par exemple, ne peuvent être gérés à grande échelle qu'à l'aide d'algorithmes développés et exploités par des plateformes. Si ces algorithmes jouent un rôle essentiel dans l'accélération et l'expansion des efforts déployés par les plateformes en ligne pour identifier, détecter et supprimer les contenus illicites et préjudiciables, la surveillance humaine de ces processus n'en demeure pas moins cruciale pour éviter des limitations excessives. Assurer une surveillance humaine efficace ne constitue pas seulement une tâche complexe, mais soulève aussi de graves préoccupations concernant les conditions de travail de la main-d'œuvre concernée, lesquelles attendent encore d'être traitées de manière appropriée.
6. Le fait que les approches existantes en matière de modération des contenus en ligne ne satisfont pas toujours aux exigences de légalité, de légitimité et de proportionnalité énoncées à l'article 10.2 de la Convention nous préoccupe. Les technologies numériques doivent opérer dans des cadres juridiques solides favorisant la prévention des conséquences involontaires, notamment le recours excessif au retrait d'office, la partialité et le manque de transparence, et leur utilisation assortie de mécanismes de plainte efficaces. Nous nous engageons à coordonner plus étroitement nos efforts à cet égard, par le biais de la coopération internationale et sur la base de recherches indépendantes, y compris en proposant des normes élaborées conjointement. À cette fin, nous reconnaissons la nécessité de renforcer la transparence et le dialogue avec le large éventail d'acteurs non gouvernementaux qui opèrent dans l'environnement en ligne, notamment les représentants de la société civile, les fournisseurs de services en ligne et les sociétés de réseaux sociaux, les utilisateurs individuels et les médias, toutes ces parties prenantes étant tenues d'assumer leurs responsabilités respectives.

7. Au niveau des médias et des salles de rédaction, les technologies numériques et les outils d'intelligence artificielle servent de plus en plus fréquemment à soutenir la recherche et la production de contenus, notamment par la création entièrement automatisée de nouvelles d'actualité, ainsi qu'à faciliter la distribution desdits contenus. Cette dernière activité repose principalement sur des systèmes de recommandation automatisés qui, mettant à profit des pratiques d'exploitation des données souvent inconnues de l'utilisateur, adaptent la distribution des nouvelles en fonction des « profils numériques » et des préférences et émotions supposées des lecteurs. Ces techniques de microciblage ont révolutionné l'écosystème de l'information, entraîné l'émergence et l'autonomisation de nouveaux acteurs des médias - y compris les plateformes de réseaux sociaux - et modifié en profondeur les routines et la répartition des tâches entre les hommes et les machines. Pourtant, lesdites techniques reposent souvent sur des ensembles de données biaisées non représentatives du public, et plus particulièrement des groupes marginalisés, ce qui limite l'exposition des utilisateurs à des informations diversifiées.
8. L'avènement des technologies numériques a également provoqué un changement structurel au sein des marchés des médias, avec pour effet de remettre en question la viabilité des médias traditionnels. L'accès à la technologie, aux compétences et aux données constitue un avantage concurrentiel important pour les principaux moteurs de recherche et plateformes de réseaux sociaux par rapport aux médias traditionnels, en particulier les plus petits et ceux situés dans des régions où l'infrastructure numérique reste peu développée. En outre, si les médias traditionnels peuvent être tenus responsables du contenu qu'ils publient et soumis à des règles éditoriales et déontologiques concernant l'exactitude de leur contenu et la crédibilité de leurs sources, y compris en ce qui concerne les commentaires des lecteurs, les plateformes en ligne n'ont pas le même niveau de responsabilité pour le contenu auquel elles donnent accès.
9. Du point de vue de la société en général, la possibilité technique d'adapter l'information en fonction des préférences supposées de groupes spécifiques et à des fins diverses permet d'instaurer un environnement d'information du public plus interactif et davantage axé sur l'utilisateur. La possibilité pour les individus de mieux comprendre et contrôler l'utilisation qu'ils font des médias pourrait donc créer des conditions propices à la recherche, à la réception et à la production d'informations sur toutes les questions d'intérêt général et particulier ainsi qu'à l'épanouissement de la liberté d'expression. En raison de l'utilisation croissante des technologies numériques dans la sphère de la communication, y compris en matière de communication politique, l'information n'est plus transmise à un public non identifié et non identifiable. Le risque de rattacher les utilisateurs à des stéréotypes sur la base de leurs préférences passées doit toutefois être dûment pris en considération en raison de son influence négative potentielle sur l'épanouissement de l'individu et la capacité de celui-ci de se forger sa propre opinion.
10. Dans le même temps, l'utilisation croissante des technologies numériques pour la distribution personnalisée de l'information via les plateformes de réseaux sociaux a entraîné une fracture numérique croissante : certains groupes sont marginalisés, avec un accès à une offre d'information moins diversifiée, tandis que d'autres bénéficient de canaux amplifiés pour accéder à l'information, diffuser leurs opinions et dominer le discours public. Cette situation contribue au morcellement des espaces publics de communication en groupes distincts qui fabriquent et qui cultivent leurs propres récits antinomiques. Cette situation est évidemment préoccupante pour les processus participatifs démocratiques et pour le développement et la préservation de sociétés

cohésives. Des efforts ciblés sont nécessaires pour réduire la fracture numérique, qui passent entre autres par la promotion d'une plus grande diversité au sein du personnel qui conçoit, encode et élabore les produits issus des technologies numériques et des différentes formes d'intelligence artificielle.

**Compte tenu de ce qui précède :**

- a. Nous soulignons l'importance cruciale de la liberté d'expression, laquelle englobe la liberté d'information, et le rôle particulier des médias en qualité de piliers indispensables à toute démocratie participative, puisqu'ils jouent à la fois les fonctions de plateforme de délibération, de fournisseur d'informations pluralistes et de « chien de garde » scrutant attentivement l'action des détenteurs du pouvoir politique, économique et social.
- b. Nous soulignons notre engagement à garantir la poursuite de l'intégration des technologies numériques et des différentes formes d'intelligence artificielle dans les espaces de communication publics et les médias dans le plein respect des droits fondamentaux, notamment de la liberté d'expression, et conformément à la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme.
- c. Nous prenons l'engagement de nous tourner activement vers tous les acteurs impliqués dans la conception, la mise au point et le déploiement de technologies numériques et d'outils d'intelligence artificielle au profit de la création, la modération et la distribution de contenus en ligne et d'élaborer des approches fonctionnelles de collaboration et/ou de corégulation de ces processus. Ceci pourrait inclure, le cas échéant, une réglementation juridiquement contraignante assurant une protection efficace de la liberté d'expression dans l'environnement numérique tout en garantissant la sécurité, un accès sans entrave à des voies de recours et une surveillance indépendante des pratiques de modération du contenu.
- d. Nous soulignons la nécessité pour tous les acteurs concernés d'évaluer, à un stade précoce de la conception et du développement des applications issues de ces technologies, leurs éventuelles incidences négatives sur les droits fondamentaux et la sécurité des utilisateurs et d'adopter une approche prudente fondée sur des modèles de prise en considération des droits fondamentaux et des impératifs de sécurité dès le stade de la conception, ainsi que des mesures appropriées de prévention et d'atténuation des risques.
- e. Nous soulignons l'importance de donner aux individus de tous âges, sexes et groupes socioéconomiques, par le biais de programmes ciblés d'éducation aux médias et à l'information, les moyens de comprendre et d'exercer leurs droits et responsabilités en matière d'expression en ligne, de développer les compétences nécessaires pour tirer parti des technologies numériques, y compris les outils d'intelligence artificielle, et d'identifier, évaluer et atténuer les risques éventuels pour leur sécurité et leur bien-être.<sup>1</sup>
- f. Nous nous engageons à créer, si nécessaire, les conditions réglementaires indispensables pour garantir l'utilisation totalement respectueuse de la liberté d'expression des processus automatisés de création et de diffusion d'informations, y

---

<sup>1</sup> La position de la Fédération de Russie sur ce paragraphe est exprimée dans sa [déclaration interprétative](#) annexée aux documents de la Conférence ministérielle.

compris ceux reposant sur des outils tels que le traitement automatique du langage naturel, le robo-journalisme et les flux d'informations générés par des algorithmes. Les cadres législatifs pertinents devront tenir dûment compte des droits et responsabilités des journalistes parmi lesquels l'accès aux données aux fins d'enquête ainsi que la protection des données détenues par les intéressés et de leurs sources.

- g. Nous rappelons que les médias de service public assument un rôle et une mission spécifique en matière d'offre diversifiée, attrayante et inclusive et de création de conditions optimales à l'exercice de la liberté d'expression. Les médias de service public devraient donner l'exemple en matière d'utilisation responsable de l'intelligence artificielle et disposer du mandat, des ressources et de l'indépendance requis pour assumer ce rôle de manière transparente et responsable. Ils devraient être en mesure d'expérimenter et d'investir dans des outils d'intelligence artificielle favorisant le pluralisme des médias - ainsi que les valeurs de respect de la vie privée et des données à caractère personnel, de la diversité, de l'égalité et de la cohésion sociale, en s'adressant activement aux publics désengagés, y compris les jeunes.
- h. Nous demandons instamment à tous les acteurs d'accorder une attention accrue aux groupes marginalisés au sein de l'environnement de l'information, lesquels sont structurellement exclus de la réception des nouvelles d'actualité et risquent de recevoir une offre d'information moins diversifiée ou d'acquitter un prix disproportionné pour celle-ci, y compris sur le plan des risques d'ingérence dans leur vie privée. Nous nous attacherons à élaborer des solutions de nature à permettre aux personnes appartenant aux dits groupes d'accéder à des informations plus diversifiées et d'exercer un meilleur contrôle sur l'exercice de leur droit à la liberté d'expression dans l'environnement en ligne.
- i. Nous soulignons, au regard de la concurrence croissante entre les médias traditionnels et les nouveaux acteurs du secteur et dans le but de protéger et de promouvoir un marché médiatique ouvert et diverse, la nécessité pour les États membres de garantir l'accès facile de tous les médias, y compris ceux de taille modeste ou à diffusion locale, aux technologies innovantes, aux données d'apprentissage, aux compétences numériques et à la formation indispensable à leur utilisation. À cette fin, nous nous engageons à soutenir et à publier les résultats de recherches indépendantes consacrées aux progrès technologiques susceptibles de favoriser la liberté d'expression et de combler la fracture numérique.
- j. Nous insistons sur la responsabilité active qui revient aux nouveaux acteurs des médias (y compris les plateformes en ligne) dans la prévention de l'impact négatif des technologies numériques sur la liberté d'expression, y compris l'utilisation sélective des sources, le conditionnement de l'accès aux informations à l'exploitation de données personnalisées, le recours excessif au retrait d'office et la partialité, conformément à la Recommandation CM/Rec(2018)2 sur les rôles et responsabilités des intermédiaires internet.
- k. Nous invitons le Conseil de l'Europe à poursuivre ses efforts de sensibilisation et à observer de manière critique l'exploitation des technologies numériques au niveau des communications entre individus, au sein des salles de rédaction et des espaces de communication publics, ainsi que d'évaluer leurs incidences, positives et négatives, sur la liberté d'expression, notamment par le biais du Comité directeur sur les médias et la société de l'information et du Comité ad hoc sur l'intelligence artificielle, en vue de :

- I. Élaborer - sur la base de l'expérience accumulée et des résultats obtenus dans les États membres - des lignes directrices consacrées aux moyens les plus efficaces de protéger la liberté d'expression face à l'impact des technologies numériques et des outils d'intelligence artificielle.
- II. Élaborer, en étroite coopération avec les professionnels des médias, des lignes directrices pour le développement de codes de conduite éthiques à l'intention des journalistes, des rédacteurs en chef et des nouveaux acteurs ayant des fonctions de type éditorial, y compris les plateformes en ligne et les développeurs de logiciels, afin de promouvoir et de favoriser :
  - a. l'utilisation informée, transparente et responsable des outils d'intelligence artificielle dans les salles de rédaction, notamment par le biais d'une supervision humaine efficace des processus journalistiques automatisés, la vérification adéquate de l'exactitude du contenu et de la crédibilité des sources,
  - b. la protection contre les dangers inhérents à l'exploitation de données, y compris pour ce qui est des garanties de protection des données à caractère personnel, et contre les préjugés dont peuvent être empreints les ensembles de données,
  - c. l'exposition à une riche diversité de contenus et de sources médiatiques, notamment en ce qui concerne les groupes marginalisés.

Les lignes directrices devraient tenir compte de la spécificité du contexte culturel, économique, juridique et technologique prévalant dans les divers États membres et leurs implications spécifiques sur l'utilisation des technologies numériques dans les salles de rédaction.

- III. Réfléchir au niveau de contrôle souhaitable de l'utilisateur du point de vue des médias et de la société et étudier les niveaux de transparence censés accompagner les processus de distribution automatisée des médias et des flux d'informations.
- IV. Examiner la manière dont le renforcement de l'autonomie des utilisateurs pourrait se répercuter sur la conception, la mise au point et le déploiement des systèmes algorithmiques destinés à être utilisés par les médias.
- V. Soutenir le développement de projets efficaces et ciblés d'éducation aux médias et à l'information qui donnent aux individus de tous horizons les moyens de comprendre de manière critique les opportunités et les défis de l'utilisation des technologies numériques et des outils d'IA dans la communication publique et privée, et qui leur permettent de prendre le contrôle de leurs données et de la forme sous laquelle ils souhaitent exercer leur liberté d'expression dans l'environnement numérique.
- VI. Réexaminer périodiquement, de concert avec les parties prenantes, les mesures prises pour mettre en œuvre la présente Résolution et en rendre compte.